

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A LA GESTION DES OBJETS TROUVES

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2122-28 et L2212-2,

Vu le Code Civil et notamment les dispositions des articles 2224 et 2276,

Vu la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu l'Ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Considérant la nécessité de pourvoir à la gestion, la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire et de réglementer le dépôt à la mairie des objets trouvés sur la voie publique, en vertu de ses pouvoirs de police,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ADM 368.2019 en date du 6 décembre 2019 portant réglementation relative à la gestion des objets trouvés est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Déclaration des objets

Toute personne qui trouve sur le territoire de la commune d'Aucamville un objet sur la voie publique, dans un lieu public, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais au service des objets trouvés de la mairie ou auprès de la Gendarmerie de Castelnest territorialement compétente.

Article 3 : Service des objets trouvés

La police municipale sise 8 rue des Ecoles 31140 Aucamville est en charge de l'enregistrement et de la gestion des objets trouvés. Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 08 heures à 20 heures et le dimanche de 05 heures à 14 heures.

Article 4 : Enregistrement de l'objet

La personne juridiquement dénommée « l'inventeur » est tenue de préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant, son identité et son adresse dans le cas où elle souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde défini à l'article 7 du présent arrêté.

Article 5 : Gestion

La police municipale stocke, enregistre les objets et procède aux investigations nécessaires afin de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 6 : Délai de garde des objets trouvés

Le délai de garde et la destination donnée des objets trouvés s'effectuent en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE (à compter de la date d'enregistrement)	DESTINATION
BIJOUX	1 an	Restitution au propriétaire A défaut de restitution : Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmission au Domaine
OBJETS CONNECTES montres, appareils photo, caméras, clé USB	6 mois	Restitution au propriétaire A défaut de restitution : Transmission au Domaine
ARGENT EN NUMERAIRE (trouvé avec/sans contenant)	6 mois	Restitution au propriétaire A défaut de restitution Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation Versement au Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Aucamville
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour, certificat d'immatriculation de véhicule ...	1 mois	Restitution au propriétaire A défaut de restitution Transmission à l'administration émettrice
PIECES JUSTIFICATIVES DIVERSES Cartes vitale, bancaire ou de crédits ...	1 mois	Restitution au propriétaire A défaut de restitution Transmission à l'organisme émetteur

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE (à compter de la date d'enregistrement)	DESTINATION
CONTENANTS Sacs, portefeuilles, portemonnaie, bagages ...	3 mois	Restitution au propriétaire A défaut de restitution Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation Selon l'état Destruction / Don à l'association caritative Secours Catholique à LAUNAGUET
CLEFS	3 mois	Restitution au propriétaire A défaut de restitution Destruction par les services techniques municipaux
CYCLES	3 mois	Restitution au propriétaire A défaut de restitution Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation Selon l'état Transmission aux Domaines
OBJETS DIVERS Parapluies, cannes, lunettes...	1 mois	Restitution au propriétaire A défaut de restitution Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation Selon l'état Destruction / Don à l'association caritative Secours Catholique à LAUNAGUET
VETEMENTS	1 mois	Restitution au propriétaire A défaut de restitution Selon l'état Don à l'association caritative Secours Catholique à LAUNAGUET
MEDICAMENTS	Dans les plus brefs délais	Remis à une pharmacie

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE (à compter de la date d'enregistrement)	DESTINATION
DENREES ALIMENTAIRES	Destruction immédiate	Destruction immédiate
ARMES BLANCHES Couteaux, sabres, épées ...	Dans les plus brefs délais	Remis à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente contre décharge
OBJETS CASSES, SOUILLES DEGRADEES OU SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES TIERS	Destruction immédiate	Destruction immédiate

Tout reversement ou destruction d'objet est consigné et transmis par bordereau d'envoi aux différents organismes.

Article 7 : Restitution des objets trouvés

1. Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la demande, sur justification de son identité, de son domicile et sur présentation du récépissé de dépôt. **En revanche, l'inventeur ne deviendra propriétaire d'un objet qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément à l'article 2224 du Code Civil. Avant l'expiration de ce délai l'inventeur, dont l'objet du perdant lui a été remis, est juridiquement dénommé « possesseur » et non « propriétaire ».**

Cette remise peut être différée s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications concernant soit le perdant, soit l'inventeur.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

2. Le propriétaire ou perdant désireux de se faire restituer son objet doit pouvoir justifier de son identité auprès du service des objets trouvés qui, après description conforme à la réalité, assurée par le requérant et après s'être assuré par tous moyens utiles de la propriété, le lui remet contre récépissé.

Le perdant ou propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol de l'objet conformément à l'article 2276 du Code Civil. Cette information sera communiquée à l'inventeur par le service des objets trouvés.

3. Certains objets peuvent contenir des données personnelles et/ou professionnelles tels que :
- Clés USB
 - Ordinateurs / Tablettes numériques / Téléphones type smartphones
 - Télévisions connectées
 - Montres connectées
 - Consoles de jeux vidéo
 - Tout autre objet ou appareil de nature à pouvoir stocker des données personnelles et/ou professionnelles

Les données pouvant être stockées de manière automatique, **ces objets ne seront pas remis à l'inventeur.**

Article 8 : Exclusion

Sont exclus de ces enregistrements les véhicules automobiles et les deux roues motorisées qui dépendent de la fourrière automobile.

Article 9 : Application du présent arrêté municipal

Le directeur général des services, le responsable de la police municipale, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 17 mai 2023
Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).